



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par : Alain BOQUET**

Unité départementale de la Vendée  
alain.boquet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10  
N/Réf : D21.0369  
V/Réf : n°98/0643 (+corps du rapport)

La Roche sur Yon, le 23 juillet 2021,

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
à  
Monsieur le préfet de la Vendée  
Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et des affaires juridiques  
Pôle environnement  
Section des installations classées (ICPE)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : PRB aux Achards – diverses modifications

**Société** : PRB  
**Commune** : Les Achards  
N° S3IC : 063.00765

Date du dépôt initial du dossier par l'exploitant :  
06/11/2018 (perlite et séchage)  
27/04/2018 (augmentation PSE)  
08/11/2019 (situation rubriques IOTA)  
20/12/2019 (extension stockage 3900m<sup>2</sup>)  
22/01/2020 (auvent de stockage)  
28/02/2020 (découpe PSE, fabrication U10, séchage sable humide)  
18/06/2020 (bâtiment U17A)  
16/12/2020 (bâtiment U10 + information sur U17B, U9Ter, auvent voie ferrée)  
11/05/2021 (bâtiment Z19)

Priorités d'actions :  
 Établissement prioritaire national (PMI1)  
 Établissement à enjeux (PMI3)  
 Établissement autre (PMI7)

Régime de l'établissement :

Seveso seuil haut  
 Autorisation, et en particulier :  
     IED  
     Seveso seuil bas

Vous avez transmis à mon service plusieurs dossiers de modifications transmis par la société PRB pour son site des Achards depuis avril 2018.

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

Il fait également un état de la situation d'instruction de l'ensemble de ces affaires. Ce rapport complète le précédent rapport du 11/05/2020 invitant l'exploitant à compléter certaines de ses demandes de modification, et fait l'analyse des nouvelles demandes de modification arrivées depuis cette date.



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15  
Tél. : 02.51.47.76.00 – fax : 02.51.47.76.10  
ZI Nord – 135 rue Philippe Lebon  
85000 La Roche sur Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Dans un courrier du 16/12/2020, l'exploitant a transmis une rapide synthèse des divers dossiers de modifications transmis depuis 2018, ainsi qu'un tableau de classement des rubriques installations classées.

## **I - Présentation de la société et de sa situation administrative**

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 08/07/2011 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31/03/2014 pour la création de l'usine de fabrication de polystyrène expansé (PSE) et par un arrêté du 09/08/2017 mettant à jour les rubriques installations classées.

La situation administrative au titre de la loi sur l'eau n'a pas été établie par arrêté préfectoral, mais elle figure dans une transmission de l'exploitant en date du 06/11/2019.

## **II - Caractérisation de la modification au vu du dossier**

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

### **II.1 - Descriptif des modifications**

L'exploitant a transmis depuis 2018 plusieurs dossiers de modification, dont certains nécessitaient des compléments :

- création d'une unité d'expansion de perlite
- création d'une unité de séchage de sable humide
- augmentation de la capacité de production de PSE
- extension d'un bâtiment sur 3 900 m<sup>2</sup>
- création d'un auvent de stockage

Suite à une visite d'inspection du 11/07/2019, l'exploitant a apporté une réponse en date du 28/02/2020 en y annexant également 3 dossiers d'informations de modification de ses activités :

- création d'une seconde ligne de découpe de PSE
- création d'une unité de fabrication de produits hydrauliques U10
- modification du projet de séchage de sable humide

Dans un courrier du 16/12/2020, l'exploitant complète ses demandes de modification par les éléments suivants :

- création d'un bâtiment U17A de 3 900 m<sup>2</sup>
- création d'un bâtiment U17B de 1 200 m<sup>2</sup>
- création d'un chapiteau U9Ter
- création d'un auvent « Voie Ferrée »

Ce courrier précise que ces 4 derniers bâtiments et auvent sont destinés au stockage de matières pulvérulentes (mélange de sable et ciment), non inflammables ensachées sur palette avec housse de protection. Toutefois, aucun plan ne permet de les positionner, et le plan ETARE mentionne un bâtiment « Zone 09Ter » contenant des matières inflammables.

Dans un courrier du 11/05/2021, l'exploitant informe de la création :

- d'un bâtiment Z19 de stockage de matériaux pulvérulents de 4 500 m<sup>2</sup>

En parallèle des envois, l'exploitant a transmis un état de situation de son site au regard des rubriques de classement de la Loi sur l'eau. Cet état inclut une augmentation de surface imperméabilisée de 21 384 m<sup>2</sup> entre mai 2017 et avril 2018.

### **II.2 - Création d'une unité d'expansion de perlite**

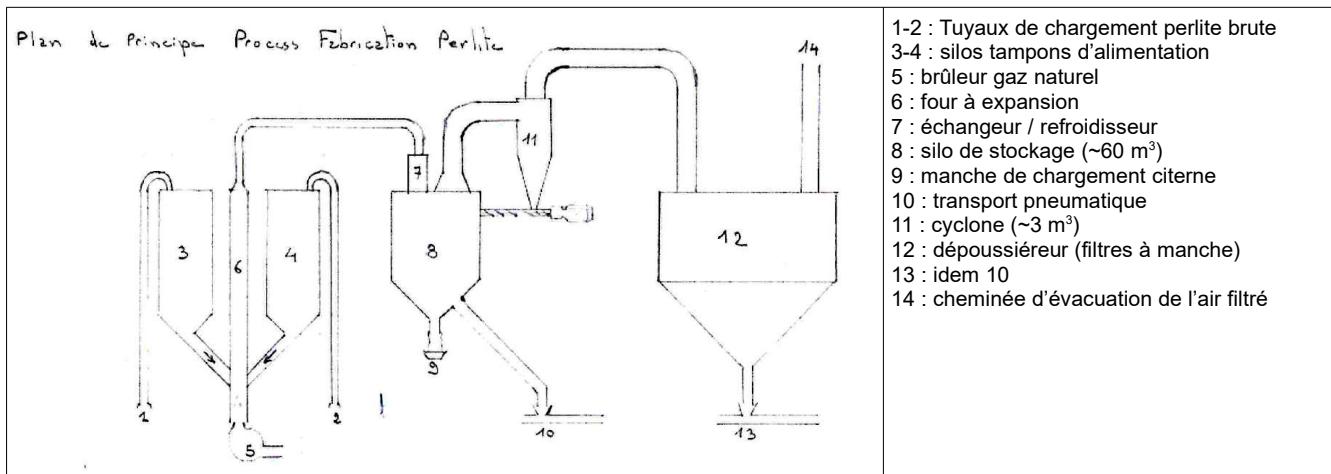
Un premier dossier avait été transmis le 06/11/2018 complété ensuite par un envoi du 08/11/2019 (référencé GUP AL n°2018/1321).

Sous sa forme naturelle, la perlite est une roche volcanique acide, vitreuse et hydratée, de couleur gris clair, verdâtre ou noirâtre, dont la composition chimique est celle d'une rhyolite (>72 % de SiO<sub>2</sub>). Le terme « perlite » désigne également le granulat léger à structure cellulaire obtenu par expansion thermique rapide de cette roche, après avoir été broyée.

Le taux d'expansion volumique (rapport de la densité du granulat non tassé sur expansé) est de 10 à 20 pour les perlites lourdes et de 20 à 40 pour les légères.

➤ Masse volumique apparente de la roche brute : 2 200 à 2 400 kg/m<sup>3</sup>

➤ Masse volumique de la perlite expansée : 30 à 180 kg/m<sup>3</sup>



La perlite broyée et criblée sera expansée dans un four stationnaire vertical. L'expansion se produit à une température comprise entre 870°C et 1 100 °C. La température optimale est atteinte lorsque, simultanément le verre devient visqueux et l'eau de composition se volatilise. La perlite peut alors s'expander jusqu'à 20 fois son volume initial. Elle se transforme en particules bulleuses extrêmement légères, de grande surface spécifique, de couleur claire ou blanche.

Les particules de perlite expansées seront collectées dans un échangeur – refroidisseur avant d'être stockés dans un silo.

Le four est alimenté en gaz naturel, avec une puissance thermique d'environ 1 MW. Les gaz de combustion, en contact avec la perlite, sont dépoussiérés dans des filtres à manche avant rejet à l'atmosphère. Ces filtres sont garantis pour un rejet inférieur à 5 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières.

Initialement, après une étude spécifique, le projet prévoyait la réutilisation de la chaleur fatale du process (phase de refroidissement) pour l'utilisation de l'énergie dans un procédé voisin de séchage du sable humide. Toutefois, la structure au sol devant accueillir le process de séchage ne permettait plus son implantation. Cette récupération de chaleur ne sera donc pas mise en œuvre.

#### Avis de l'inspection :

Compte tenu des éléments suivants :

- Faible emprise au sol des projets : 600 m<sup>2</sup> de toiture pour le bâtiment perlite
- Faible augmentation des rejets d'eau ou à l'atmosphère.
- Pas d'occupation d'espace supplémentaire extérieur au site.
- Bâtiment à plus de 10 m des autres bâtiments existants
- Brûleur de chauffage de 1500 kW au gaz naturel

L'inspection considère la modification comme étant non substantielle. Cette activité ne relève pas d'un classement sous la rubrique 2515, mais uniquement sous la rubrique 2910.A2. L'inspection a constaté récemment que cette unité de fabrication était en service.

#### **II.3 - Création d'une unité de séchage de sable humide**

Un premier dossier avait été transmis le 06/11/2018 (réf GUP AL n°2018/1321). Par la suite, l'inspection n'avait reçu que des transmissions informelles indiquant par exemple le déplacement du projet vers une autre zone de l'usine. Une information avait été transmise en annexe du courrier de réponse du 28/02/2020 à la visite de contrôle du 11/07/2019.

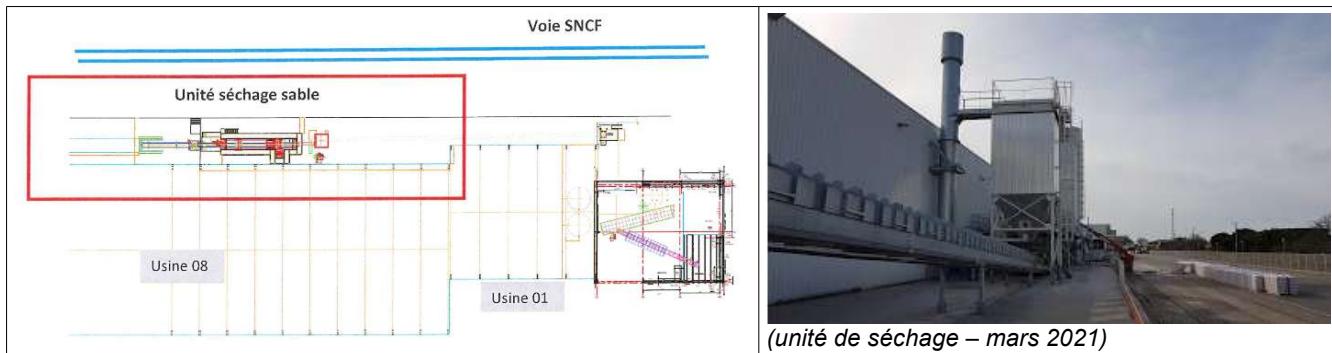
Le courrier du 16/12/2020 précise que l'unité de séchage est fonctionnelle depuis juillet 2020, et consiste en l'implantation d'un four sécheur à côté des usine 8 et usine 1 existantes.

Le procédé de séchage consiste aux déchargements de camions de sables humides dans une trémie afin d'être stockés dans un silo tampon sable humide.

Ce sable sera ensuite repris par tapis pour être séché dans un four rotatif fonctionnant par un brûleur au gaz naturel (puissance du brûleur de 1500 kW). Le sable sera transféré par élévateur vers des silos de stockage de sable sec selon les types de granulométrie.

Les refus de four et de criblage seront réinjectés dans le processus de fabrication des produits finis. Le système de filtration est garanti par le fournisseur avec une concentration maximale de poussières de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'unité de séchage sera à 32 m de la limite de propriété et accolée à l'usine 01 et 08 en extérieur. Elle était en fin de montage en mars 2021 (cf photo ci-dessous).



#### Avis de l'inspection :

Le procédé de séchage relève d'un classement sous la rubrique combustion 2910.A2. Avec le gaz naturel comme combustible, le classement est à déclaration. Il devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Cette modification n'est pas jugée substantielle. L'arrêté ministériel sera rendu applicable par arrêté complémentaire. L'inspection a constaté récemment que cette unité de fabrication était en service.

#### **II.4 - Augmentation de la capacité de stockage et de découpe du PSE**

Par bordereau en date du 27/04/2018, vous aviez transmis à l'inspection une demande d'augmentation du stockage de polystyrène et des capacités de transformation de polystyrène dans l'unité PSE du bâtiment U9.

Suite à notre rapport du 18/05/2018, vous aviez transmis pour avis à l'exploitant un projet de prescriptions mettant à jour le classement des rubriques de classement d'activité. Dans sa réponse du 14/06/2018, l'exploitant vous faisait part de changements concernant les rubriques 2663.1b et 1530.3 avec des augmentations de capacités.

Alors que l'instruction était terminée, l'argumentaire transmis n'a pas permis à l'inspection de valider ce projet de prescriptions. L'inspection a donc demandé à l'exploitant par courrier du 06/07/2018 de mieux préciser la nature de ces changements.

Dans une réponse par mail du 08/02/2019, l'exploitant précise les points suivants :

- Les billes de polystyrène sont placées dans des silos de l'unité 9 pour y subir une phase de pré-expansion. Le nombre de silos de stockage de billes de polystyrène en pré-expansion sera bien de 16 comme indiqué dans la demande d'avril 2018, et constituera un volume de 2 560 m<sup>3</sup>. Il ne constitue pas un changement notable, le nombre de silo étant précédemment de 12. Les billes en pré-expansion correspondent à des produits semi-finis et s'intègrent dans la rubrique 2663 conformément à la circulaire du 13/01/2000 relatif aux rubriques 2660 - 2661 - 2662 - 2663.
- Les quantités de blocs de polystyrène stockées sur le site sont en augmentation. L'exploitant précise que les volumes de stockage dans le bâtiment U9 et son annexe voisine U9 bis ne sont pas modifiés. Il a aménagé une nouvelle zone de stockage extérieure (U9 Ter) pour accueillir cette augmentation.

Au final, pour ces modifications, la modification de la rubrique 2663.1b (stockage de polystyrène après expansion) serait la suivante :

- Situation 2017 : 7 657 m<sup>3</sup>
- Dossier d'avril 2018 : 15 928 m<sup>3</sup>

- Modification signalée en juin 2018 : 24 000 m<sup>3</sup>
- Situation déclarée dans le tableau de classement en annexe du courrier du 16/12/2020 : 35 551 m<sup>3</sup>.

#### *II.4.1 - Augmentation du stockage de billes de PSE avant expansion*

Le stockage de billes de PSE avant expansion va être augmenté de 80 m<sup>3</sup> supplémentaire. L'exploitant avait indiqué que ce stockage s'effectuerait dans le bâtiment U09bis voisin du bâtiment de fabrication de PSE.

En tant que matière première, le classement de ce stockage sous la rubrique 2662.3 passera de 745 m<sup>3</sup> à 825 m<sup>3</sup> en restant à déclaration.

Finalement, la visite d'inspection du 17/03/2021 a permis de constater que l'exploitant avait créé un nouveau stockage pour ses billes de polystyrène (PSE-MP) à proximité de l'unité U9. Le bâtiment U9bis semble dédié au seul stockage de polystyrène fabriqué (comme pour U9ter).



Ces modifications n'ont pas été portées à votre connaissance.

#### *II.4.2 - Augmentation du stockage de PSE après expansion*

Dans son courrier du 16/12/2020, l'exploitant a joint un tableau de classement mentionnant pour la rubrique 2663.1.a un volume de stockage de 35 551 m<sup>3</sup>.

L'exploitant n'a toutefois pas précisé l'organisation des zones de stockage de polystyrène expansé, ni les zones d'effets thermiques de ces stockages en cas d'incendie.

En effet, la dernière inspection a permis de constater des stockages de blocs de polystyrène en dehors des bâtiments U9bis et U9Ter. L'exploitant n'a joint aucun plan détaillant ces stockages.

#### *II.4.3 - Seconde ligne de découpe du PSE*

L'exploitant a déjà implanté une seconde ligne de découpe dans le bâtiment U9 de fabrication du polystyrène expansé (PSE). Il s'agit d'une ligne de découpe identique à la première située également dans ce bâtiment depuis sa création. Le procédé de découpe se fait par « segmentation à chaud » grâce à un fil chaud branché sur transformateur avec régulation de tension ou d'ampérage. De ce fait, cette découpe relève de la rubrique 2661.1b qui était initialement enregistrée pour 19,81 t/j.

Dans son nouveau calcul de capacité, l'exploitant informe implicitement avoir augmenté à 31 t/j la fabrication de PSE (sous cette même rubrique). Avec les 2 lignes de découpe par segmentation de 17 t/j chacune, la capacité totale pour le classement est de 65 t/j sous la rubrique 2661.1b (sous la même rubrique : fabrication de PSE=31 t/j + 2 lignes de segmentation à chaud de 17 t/j chacune).

L'exploitant a réalisé une augmentation de sa capacité de découpe de PSE (65t/j) qui dépasse en elle-même de plusieurs fois le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2661.1b (10t/j) par rapport au volume actuellement autorisé (19,81 t/j), et impose la réalisation d'une procédure de cas par cas.

Le dossier ne fait pas état de la procédure cas par cas. Il contient néanmoins des éléments concernant les aménagements spécifiques sur le bâtiment U9, et notamment :

- Installation de détection de pentane asservie à une alarme
- 3 tourelles d'aspiration asservies à la détection pentane – Petite vitesse en continu et grande vitesse si détection de pentane permettant d'éviter les atmosphères explosives

- Les détections incendie et de pentane ont un report d'alarme dans l'atelier et dans la salle de contrôle. Elles sont reliées à la société de télésurveillance
- Une réserve incendie de 1000 m<sup>3</sup> avec accès par portail pour les pompiers.

#### *II.4.4 - Broyage des chutes de PSE*

Dans son dossier, l'exploitant informe que le classement de ses activités établit en 2017 mentionnait la rubrique 2662.2b à 11 t/j. Il précise que cette valeur était erronée, et elle se situait au alentour de 2 t/j.

Avec son augmentation de la découpe, cette capacité atteindra finalement 3 t/j en restant dans un régime déclaratif (<20 t/j).

#### *II.4.5 - Avis de l'inspection sur la zone PSE (découpe et stockage)*

La capacité de découpe augmente significativement tout en restant soumise à enregistrement sous la rubrique 2661.1b. Cette augmentation de plus de 45 t/j dépasse en elle-même de plusieurs fois le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2661.1b (10 t/j) par rapport à la capacité figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2017 : elle impose la réalisation d'une procédure de cas par cas. L'exploitant doit également justifier du respect de l'arrêté de prescriptions générales pour cette capacité.

Le volume de polystyrène après expansion, stocké en blocs compacts, souvent empilés sur une hauteur importante, augmente significativement sur le site tout en restant soumis à enregistrement sous la rubrique 2663.1a. Cette augmentation de 27 894 m<sup>3</sup> dépasse en elle-même de plusieurs fois le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2663 (2 000 m<sup>3</sup>) par rapport au volume figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/08/2017 : elle impose la réalisation d'une procédure de cas par cas.

L'exploitant a indiqué avoir créé des stockages annexes (U9 bis, U9 ter ?, aires extérieures) mais il n'a pas décrit les conditions d'aménagement de ceux-ci (pas de plan, pas carte des effets thermiques en cas d'incendie), ni justifier du respect de la réglementation applicable (arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663). De plus, un autre auvent de stockage de matières premières de billes de polystyrène – appelé PSE-MP – a été créé sur le site sans être porté à votre connaissance.

A ce stade, compte tenu des augmentations de capacité réalisées sur les activités de découpe et de stockage de PSE, les éléments transmis sont insuffisants et ne permettent pas à l'inspection de se positionner sur le caractère substantiel des modifications envisagées ou réalisées sur la zone PSE, pour la découpe et stockage.

C'est pourquoi, l'inspection ne peut acter les évolutions concernant les deux rubriques correspondantes. Elle propose de demander à l'exploitant de compléter son dossier de porter-à-connaissance par arrêté préfectoral complémentaire, en transmettant sous 3 mois :

- un dossier concernant les modifications de l'activité PSE comprenant :
  - les plans des stockages de PSE ;
  - les cartes des effets thermiques correspondant à l'incendie de ces stockages en cas d'incendie montrant qu'aucun effet thermique ne sort du site ;
  - les éléments justifiant que la découpe et les stockages respectent les dispositions réglementaires applicables, en particulier les dispositions constructives et les mesures de défense incendie. Dans ce cadre, il examinera sa situation réglementaire au regard de la rubrique 1510 récemment modifiée ;
- les éléments justifiant du dépôt des demandes de cas par cas auprès de l'autorité préfectorale, pour les modifications prévues sur la découpe et le stockage de PSE (rubriques 2661.1b et 2663.1a), cette demande devant être accompagnée du dossier concernant les modifications de l'activité de PSE précité.

Le projet d'arrêté fixera sans attendre les dispositions contre l'incendie décrites dans le dossier de découpe du PSE.

#### **II.5 - Crédit du bâtiment U17A de 3 900 m<sup>2</sup>**

Par bordereau en date du 20/12/2019, vous avez sollicité l'avis de mon service sur une demande formulée par la société PRB pour la construction d'un bâtiment de stockage de 3 900 m<sup>2</sup> sur son site des Achards.

Le dossier transmis est une copie du permis de construire qui ne permettait pas d'appréhender les effets et impacts du projet ainsi que les évolutions potentielles de la situation administrative du site au regard de la législation des installations classées.

En particulier, le dossier ne présentait pas la nature du stockage qui sera effectué dans le futur bâtiment, si des phénomènes dangereux supplémentaires sont à redouter, et la modification éventuelle des rubriques installations classées.

Par courrier du 13/02/2020, vous avez demandé que l'exploitant complète sa demande en précisant mieux son projet de création de bâtiment.

Par bordereau AL n°2020/0738 en date du 02/07/2020, vous avez sollicité l'avis de mon service sur une demande de création d'un bâtiment de stockage de 3 900 m<sup>2</sup> appelé U17 (futur U17A), et destiné au stockage de colles à carrelage et enduits de façades ensachés et palettisés.

#### Avis de l'inspection :

Les produits stockés ne sont pas classés et ne sont pas inflammables. L'inspection propose de prendre acte de cette création de bâtiment U17A.

#### **II.6 - Création d'un auvent de stockage**

Par courrier du 14/01/2020, vous avez reçu une information de création d'un auvent de stockage. Sans consulter l'inspection, vous avez demandé à l'exploitant par courrier du 22/01/2020 de compléter sa demande sur les éléments suivants :

- Signature du dossier d'information
- Nature du stockage à réaliser

A ce jour, l'exploitant n'a pas donné suite.

#### Avis de l'inspection :

Le dossier ne contenait pas la copie du permis de construire annoncée, et ne permet donc pas d'obtenir des détails sur cette demande. Aucun élément figurant dans cette demande ne permet de la relier à un autre courrier d'information reçue, l'inspection ne pourra donner aucune suite à cette demande.

Le courrier de l'exploitant du 16/12/2020 fait l'état de la situation des différentes demandes de création de bâtiments et auvents. Cet auvent devrait figurer dans la liste des auvents cités dans ce courrier (auvent « Voie Ferrée »?)

#### **II.7 - Création d'un chapiteau U9ter et d'un auvent Voie ferrée**

Dans son courrier du 16/12/2020, l'exploitant signale qu'il avait déposé deux autres permis de construire :

- 13/01/2020 pour un auvent côté voie ferrée de 1 200 m<sup>2</sup>
- 17/02/2020 pour un chapiteau U9ter de 3 900 m<sup>2</sup>

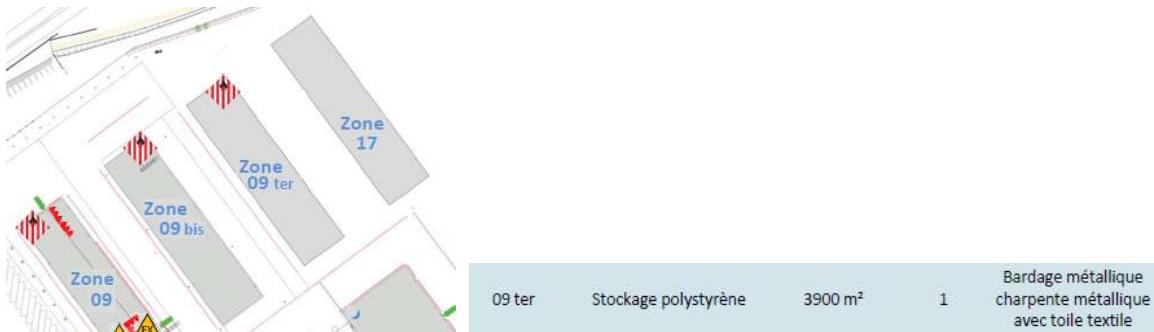
L'exploitant précise que ces constructions sont destinées au stockage de colles à carrelage et enduits de façades ensachés et palettisés.

#### Avis de l'inspection :

L'auvent côté voie ferrée mentionné pourrait être celui cité au chapitre II.6 du présent rapport. Il ne fait pas l'objet de remarque compte tenu des matières pulvérulentes stockées.

Sauf erreur, aucune information n'avait été transmise pour la création du bâtiment U9ter. Comme indiqué ci-avant, l'exploitant précise que U9ter, figurant dans le tableau du chapitre 4 de son courrier du 16/12/2020, ne stockerait aucune matière inflammable.

Or, la visite d'inspection du 17/03/2021 a permis de constater que ce bâtiment U9ter est dédié au stockage du PSE après expansion (dans le prolongement de l'unité de fabrication U9, et d'un stockage de PSE sous le bâtiment U9bis). Le plan ETARE du 15/12/2019 remis lors de cette inspection indique également le caractère inflammable des matières stockées dans U9ter :

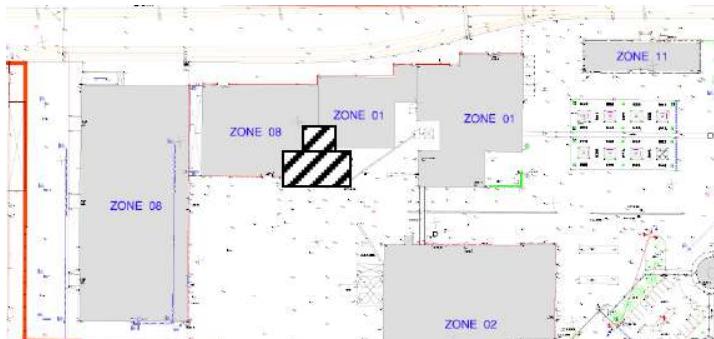


La déclaration présente dans le courrier de l'exploitant du 16/12/2020 est donc erronée, et ne peut pas être prise en compte par l'inspection. L'avis de l'inspection renvoie au chapitre II.4.5 concernant les éléments de justification à fournir dans une étude complémentaire imposée.

## II.8 - Création d'une unité de fabrication de produits hydrauliques U10

Dans sa réponse du 28/02/2020 à la visite de contrôle du 11/07/2019, l'exploitant a mentionné deux autres projets qui n'ont pas été portés à votre connaissance.

Pour l'un d'eux, l'exploitant projetait de créer une unité de fabrication de produits hydrauliques en annexe de son bâtiment U1. La motivation du projet est liée au développement des produits TP (Travaux Publics) et Bétons/Mortiers, dans lesquels l'exploitant investit dans l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication de produits hydrauliques (base sable / ciment).



(NB : les bâtiments (zones) U1 et U8 sont les mêmes que pour le projet de séchage de sable.)

Cette nouvelle ligne complétera l'unité 1 dédiée sur ces bases de produits. Après mélange de produits minéraux, cette unité assurera un ensachage automatique, et une palettisation.

L'annexe 6 au courrier du 16/12/2020 précise les éléments techniques de cette unité de fabrication :

- 2515 : cette unité aura une puissance supplémentaire de 220 kW
- 2517 : Le transit de matériaux augmentera de 298 m<sup>3</sup>

Toutefois ce dossier indique également que le site bénéficiait pour la rubrique 2515 d'une puissance autorisée de 1 809 kW par votre arrêté préfectoral du 09/08/2017, mais que la situation actuelle est de 4 031 kW après une rectification des puissances (Ici, l'exploitant ne l'indique pas, mais il a dû commettre une erreur dans son précédent dossier d'information).

Au final, la puissance totale du site avec ce projet sera de 4 251 kW.

### Avis de l'inspection :

Ce projet prévoit une rectification de la puissance totale de fonctionnement du site sous la rubrique 2515. L'exploitant n'a pas détaillé les circonstances de cet écart dans les puissances. Toutefois, le régime de classement en enregistrement n'est pas modifié.

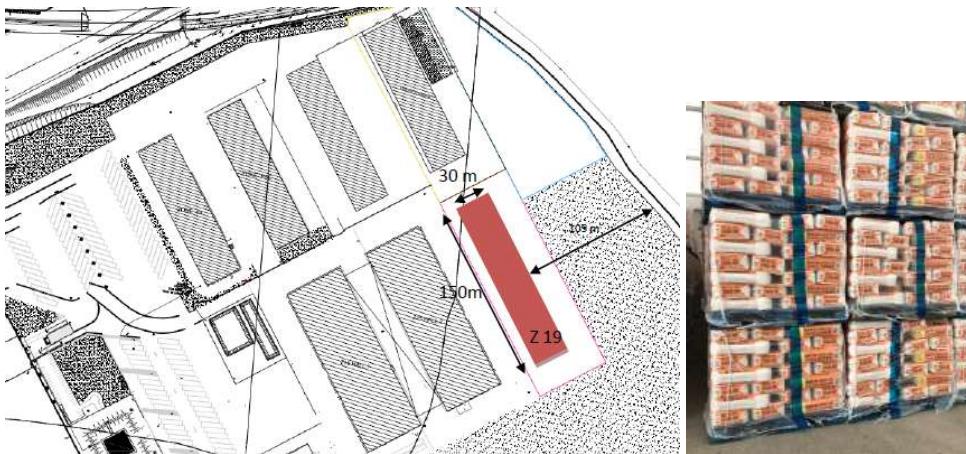
L'arrêté préfectoral complémentaire proposé rappellera que l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515.

Cet arrêté imposera également une concentration de rejets en poussières de 20 mg/Nm<sup>3</sup> qui figure comme engagement dans l'annexe 6 du dossier transmis au lieu de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

## II.9 - Crédation d'un bâtiment Z19 de 4 500 m<sup>2</sup>

Par bordereau préfectoral n°AL 2021/0713 du 26/05/2021, arrivé lors de l'instruction du présent rapport, vous nous informez de la création d'un nouveau bâtiment de stockage de matériaux pulvérulents sur une surface de 4 500 m<sup>2</sup>.

Ce nouveau bâtiment appelé Z19 est implanté à l'Est du magasin Z15.



### Avis de l'inspection :

Les produits stockés ne sont pas classés et ne sont pas inflammables. L'inspection propose de prendre acte de cette création de bâtiment Z19.

## II.10 - Situation au titre de la loi sur l'eau

Suite à l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale, l'inspection avait demandé à ce que l'exploitant indique son classement au regard des rubriques loi sur l'eau. L'exploitant a donc transmis ces éléments en annexe d'un courrier du 06/11/2019.

Dans un document réalisé par Géouest de juin 2018 (EE18.005\_V2), l'exploitant précise la situation de son site au 16/05/2017, et inclut un projet d'imperméabilisation projeté au 01/04/2018 de 21 384 m<sup>2</sup> supplémentaire.

La surface imperméabilisée de l'ensemble du site au 16/05/2017 était de 351 000 m<sup>2</sup>, et avec ce nouveau projet, elle passerait à 372 384 m<sup>2</sup>. Le classement au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau est donc à autorisation par antériorité administrative, y compris avec cette extension jugée non notable.

En annexe 7 de son courrier du 16/12/2020, l'exploitant a apporté des précisions sur ses aménagements supplémentaires en imperméabilisation depuis 2017. Il indique que ceux-ci avaient fait l'objet d'un porter à connaissance en avril 2014, mais qu'ils n'avaient pas encore été réalisés.

Le dossier mentionne également les éléments suivants : « *Les bassins de rétention Nord-Ouest et Nord-Est ont été supprimés. Le bassin de rétention Sud [hors périmètre ICPE] était conservé et légèrement modifié afin de porter son volume utile à 13 000 m<sup>3</sup>, collectant ainsi tout le pluvial du bassin versant. Les débits autorisés pour les rejets pluviaux n'ont pas été modifiés.* »

Ce même document Géouest signale la présence d'un forage, en précisant qu'avec 1 000 m<sup>3</sup>/an, celui-ci n'atteint pas le seuil déclaratif de la rubrique 1.1.2.0.

### Avis de l'inspection :

L'inspection proposera d'acter au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement le classement sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau pour une surface de 351 000 m<sup>2</sup> au 16/05/2017.

## III - Classement et enjeux

### III.1 - Installations classées et régime

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance de 1809 kW (A) (erreur : 4 031 kW en réalité)	4 251 kW (E)	Seuil E par modification de la nomenclature  Augmentation de 220 kW pour l'unité U10
2640.2a	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j.	2,341 t/j pour toutes les unités (A)	2,2 t/j (A)	Légère diminution – sans explication
2661.1b	Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	19,81 t/j (2017) (E)	65 t/j (E) (avec la seconde ligne de découpe à chaud de PSE)  <b>non acté à ce stade</b>	<b>Forte augmentation</b>  (plusieurs dépassemens du seuil E)
2663.1a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (polystyrène). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	7 657 m <sup>3</sup> (E)	35 551 m <sup>3</sup> (E)  <b>non acté à ce stade</b>	<b>Forte augmentation</b>  (seuil A de la rubrique supprimé mais plusieurs dépassemens du seuil E)
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 postes de distribution de GPL pour chariots de manutention (D)		Sans changement
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	6 424 m <sup>3</sup> (Palettes, sacs papier) (D)	9 442 m <sup>3</sup> (D)	Augmentation des emballages
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	10 785 m <sup>3</sup> (D)		Sans changement
2661.2b	Transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Atelier PSE 11 t/j (D) (erreur)	Broyage maxi de PSE : 3 t/j	Correction de classement
2662.3	Stockage de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	745 m <sup>3</sup> (D)	825 m <sup>3</sup> (matières premières PSE)	Légère augmentation

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2663.2c	Stockage de matières plastiques autre cas (produits finis), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	3 717 m <sup>3</sup> (D)		Sans changement
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW (D)	8 MW (D)	Ajout unité perlite et séchage de sable
2921.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	827 kW		Sans changement
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	75 t (biocides, agent réducteur, anti-mousse)		Nouvelle rubrique - Sans changement
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12 t (Propane)		Nouvelle rubrique - Sans changement

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	351 000 m <sup>2</sup> (au 16/05/2017)		Prise en compte au 01/01/2017

### III.2 - Enjeux du projet

Les différents dossiers de modification déposés portent sur plusieurs activités différentes.

La plupart des informations transmises permettent justifier l'absence d'enjeux. Toutefois, l'augmentation importante du stockage de polystyrène sur le site nécessitera la transmission d'une étude complémentaire.

Les autres enjeux portent sur les rejets de poussières dans l'environnement et les rejets d'eau pluviale liés à l'augmentation de l'imperméabilisation du site.

#### **IV - Analyse de l'inspection des installations classées sur le caractère substantiel ou non des modifications**

##### **IV.1 - Rappel des références législatives et réglementaires**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. »*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »*

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à l'**une des situations fixées au I ou au III de l'article R.181-46** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

*« I- Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*III. - Pour les installations [Seveso] relevant de l'article L. 515-32 :*

- 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
  - a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
  - b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter :

- aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. »*

- et pour les sites Seveso : lorsque la modification ne relève pas du 1° du III de l'article R.181-46, au 2° du III de l'article R.181-46 :

*« a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;*

*b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. »*

## **IV.2 - Extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale**

Par rapport au 1<sup>er</sup> critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale), les différents dossiers transmis n'ont pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

## **IV.3 - Modification atteignant des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement**

Le 2<sup>ème</sup> critère de l'article R.181-46.I ne renvoie à aucun arrêté pour le moment.

## **IV.4 - Modification entraînant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3**

Par rapport au 3<sup>ème</sup> critère de l'article R.181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires), l'exploitant a examiné les risques liés à la fabrication de perlite.

### *IV.4.1 - Risque d'effets thermiques liés à la fabrication de perlite*

En annexe à son courrier du 16/12/2020, l'exploitant a transmis une modélisation d'accident réalisée par le bureau d'étude Socotec.

En effet, le bâtiment de fabrication est implanté à proximité d'une cuve de propane et d'un bâtiment de production n°6.

Cette étude conclut que les mêmes seuils à effets irréversibles sont intégralement confinés dans les limites de l'établissement. Elle précise aussi l'absence d'effets dominos majeurs.

### *IV.4.2 - Risque d'effets thermiques liés au stockage de PSE*

Le dossier transmis est très insuffisant sur ce point et il doit être complété de façon à ce que l'exploitant puisse justifier que ce stockage ne génère pas de flux thermiques à l'extérieur du site, que les dispositions constructives et les mesures de prévention des incendies soient respectées.

Considérant l'évolution de la réglementation applicable aux entrepôts, la situation de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 1510 doit aussi être précisée.

## **V - Mise à jour des prescriptions applicables**

### **V.1 - Rappel de la situation**

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral du 08/07/2011, d'un arrêté complémentaire du 31/03/2014 pour la fabrication du polystyrène et d'un arrêté complémentaire du 09/08/2017 de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4xxx.

Dans ses différents courriers transmis, l'exploitant a toutefois signalé quelques erreurs dans le classement des rubriques le concernant. L'inspection a analysé ces erreurs, ainsi que les diverses modifications survenues depuis 2018.

### **V.2 - Propositions de l'exploitant**

Avec les modifications effectuées sur son site concernant les activités portant sur les matières pulvérulentes (mélange, ensachage, séchage de matières minérales), les dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 vont s'appliquer.

Autour de sa zone de fabrication, découpe et de stockage de polystyrène, l'exploitant a défini quelques mesures de prévention contre l'incendie (cf chap II.4.3).

## **VI - Conclusions sur la complétude du dossier et propositions**

A l'exception des éléments relatifs à la découpe et au stockage de polystyrène expansé, le dossier initial et tous ses compléments contiennent une majorité des éléments attendus pour apprécier le caractère substantiel des modifications effectuées et déterminer les impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral. Après examen, l'inspection des installations classées considère donc que ces modifications, exceptées celles relatives à la découpe et au stockage de polystyrène expansé, ne sont pas substantielles et peuvent être actées.

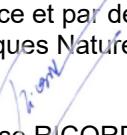
En revanche, il n'est pas possible pour l'inspection de se positionner à ce stade sur le caractère substantiel des modifications envisagées ou réalisées sur la zone PSE, pour la découpe et stockage, compte tenu de l'insuffisance éléments transmis par l'exploitant au regard des augmentations de capacité réalisées sur ces deux activités. L'inspection propose de demander à l'exploitant de compléter son dossier de porter-à-connaissance par arrêté préfectoral complémentaire, en transmettant sous 3 mois :

- un dossier concernant les modifications de l'activité PSE comprenant :
  - les plans des stockages de PSE ;
  - les cartes des effets thermiques correspondant à l'incendie de ces stockages en cas d'incendie montrant qu'aucun effet thermique ne sort du site ;
  - les éléments justifiant que l'activité de découpe de PSE et les stockages respectent les dispositions réglementaires applicables, en particulier les dispositions constructives et les mesures de défense incendie. Dans ce cadre, il examinera sa situation réglementaire au regard de la rubrique 1510 récemment modifiée ;
- les éléments justifiant du dépôt des demandes de cas par cas auprès de l'autorité préfectorale (formulaire CERFA n°14734), pour les modifications prévues sur la découpe et le stockage de PSE (rubriques 2661.1b et 2663.1a), cette demande devant être accompagnée du dossier concernant les modifications de l'activité de PSE précité pour que l'autorité préfectorale puisse se positionner.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe de ce rapport. En plus d'imposer sous 3 mois la remise d'un dossier complémentaire pour la découpe et stockage de PSE, il met à jour du tableau de classement et impose :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel 2515<sup>qui</sup> sera rendu applicable compte tenu des augmentations d'activité de certains ateliers,
- une valeur limite en rejet de poussières de 20 mg/Nm<sup>3</sup> en sortie du sécheur de sable,
- les dispositions contre l'incendie décrites dans le dossier de découpe du PSE.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

<i>Rédacteur</i> L'inspecteur de l'environnement  Alain BOQUET	<i>Vérificateur</i> La cheffe de l'Unité Départementale L'inspecteur de l'environnement  Françoise RICORDEL
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe du Service Risques Naturels et Technologiques</p> <p> Françoise RICORDEL</p>	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.